

Bruxelles, le 22 septembre 2005

**CIRCULAIRE N° 1235**

**DU 23/09/2005**

**Objet** : Personnel administratif des établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française – **Dispositions relatives à l'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.**

**Réseaux** : O.S./L.S.

**Niveaux et Services** : Sec(Ord/Spéc)/Promsoc/Art/Sup

**Entrée en vigueur** : à partir du 12/09/2005

- Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de promotion sociale, artistique et supérieur non universitaire libres et officiels subventionnés par la Communauté française;

**POUR INFORMATION**

- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Organisations syndicales.

**Autorité** : Directeur général

**Signataire** : Alain BERGER

**Gestionnaire** : AGPE (D.G. de l'Ens. de la C.F. – D.G. de l'Ens. Subv).

**Personne-ressource** : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1<sup>E</sup> 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – Tél. : 02/413.40.62

**Nombre de pages** : Texte : 2 p – annexe : /

**Mots-clés** : congés Pa

A défaut de disposer d'un statut propre, les membres du personnel administratif de l'enseignement subventionné se voient appliquer les dispositions légales relatives aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Les dispositions du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, leur sont donc applicables *mutatis mutandis*.

Ceci s'applique notamment à la situation administrative visée à l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (*M.B.*, 2 septembre 2005).

Celui-ci prévoit la possibilité d'obtenir, pour le personnel administratif des établissements d'enseignement de la Communauté française, un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Par la présente, je vous informe qu'à l'instar de leurs homologues de la Communauté française, les membres du personnel administratif de l'enseignement subventionné peuvent également bénéficier d'un tel congé. Cette possibilité est la conséquence du principe repris au §1<sup>er</sup> ci-dessus.

En conséquence, ce congé est régi par les dispositions reprises au chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, qui stipule :

« Chapitre VII.- Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Article 23

Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre l'enseignement universitaire :

1° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion ;

2° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient ;

3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Les dispositions du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel. ».

Depuis le 12 septembre 2005, les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française ne doivent donc plus solliciter une disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une fonction dans l'enseignement.

Je vous invite à porter le contenu de la présente à la connaissance de votre personnel et vous remercie pour l'attention que vous y aurez accordée.

**Le Directeur général,**

**Alain BERGER**